



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-007

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2018-01-23-002 - Arrêté préfectoral DDPP-PSA portant organisation des opérations de prophylaxie collectives obligatoires dans le Rhône pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine (6 pages) Page 5

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon**

69-2018-01-17-004 - Décision de délégation de signature n°18/08 du 17 janvier 2018 aux cadres de direction et directeurs de soins pour les gardes administratives - Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 12

69-2018-01-17-003 - Décision de délégation de signature n°18/09 du 17 janvier 2018 pour l'hôpital Renée Sabran - Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 15

69-2018-01-17-007 - Décision de délégation de signature n°18/10 du 17 janvier 2018 pour les marchés publics conclus pour le Groupement hospitalier de territoire Rhône Centre - Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 18

69-2018-01-17-005 - Décision de délégation de signature n°18/11 du 17 janvier 2018 pour le Directeur adjoint - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 21

69-2017-12-28-014 - Décision n°17-52 du 14 décembre 2017 de la Directrice Générale sur le renouvellement d'un bail de longue durée – masse 322 parcelle 11, rue Waldeck Rousseau à Lyon 6ème - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 23

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2018-01-19-001 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN » (2 pages) Page 25

69-2018-01-24-001 - Arrêté relatif aux droits à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (4 pages) Page 28

## **69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours**

69-2018-01-03-005 - ARRETE 2017\_052 APPROBATION PLAN ORSEC PPI BAYER 2018 (2 pages) Page 33

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône**

69-2018-01-17-006 - arrêté DIRECCTE-U69\_DEQ\_2018\_01\_17\_019 - Joaquim FERREIRA SILVA - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 36

69-2017-12-14-006 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_14\_450 - Amélie ALTARRIBA enseigne mon repassage drive -services à la personne - déclaration (2 pages) Page 39

69-2018-01-19-006 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ2018-01-19-021 - Yoann HAETTICH - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 42

69-2017-12-14-007 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_14\_451 - Mina MESSAOUDI - services à la personne - déclaration (2 pages) Page 45

69-2017-12-20-018 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_12_20_453 - Tommy PHILYS - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 48
69-2017-12-20-019 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_12_20_454 - SARL SOLUTIA LYON - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 51
69-2017-12-20-020 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_12_20_455 - Patrice GUILBAUT enseigne PG Info - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 54
69-2017-12-21-014 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_12_21_456 - Anaïs RAMIREZ - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 57
69-2017-12-21-015 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_12_21_457 - Bertrand SAINTHON - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 60
69-2018-01-02-011 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_02_001 - SASU VINCENT QUILES COACHING - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 63
69-2018-01-02-010 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_02_002 - Sandrine LATGE - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 66
69-2018-01-02-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_02_003 - Arthur CORNELIO - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 69
69-2018-01-02-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_02_004 - Léo DAVID enseigne Potential Training - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 72
69-2018-01-02-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_02_005 - Nassima RADJAH - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 75
69-2018-01-02-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_02_006 - Nadia DAHRI - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 78
69-2018-01-03-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_03_007 - Khady SYLLA - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 81
69-2018-01-09-010 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_08_008 - Patrick JARRIGE enseigne PURE - services à la personne -déclaration (2 pages)	Page 84
69-2018-01-10-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_10_009 - Sophie MURAT - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 87
69-2018-01-10-011 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_10_010 - SARL LBV SERVICES - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 90
69-2018-01-10-010 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_10_011 - SASU LC MULTI SERVICES - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 93
69-2018-01-11-004 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_11_012 - Julien LACOMBRE - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 96
69-2018-01-11-003 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_11_014 - Marilyn BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 99
69-2018-01-11-002 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_11_015 - Pierre NEVEUX enseigne Pierre Neveux entreprise - services à la personne -déclaration (2 pages)	Page 102
69-2018-01-19-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_19_020 - Jessica BEL - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 105

69-2018-01-19-004 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_19_022 - EURL KOALA SERVICES - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 108
69-2018-01-19-003 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_19_023 - Michel LANU enseigne MFPT - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 111
69-2018-01-19-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_19_024 - Catherine GARNIER enseigne Cath Nettoie Tout - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 114
69-2018-01-19-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_19_025 - Elisa GUILLARME - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 117
69-2018-01-19-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_19_027 - association L'OLIVIER DES SAGES - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 120
69-2018-01-19-010 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_19_028 - SASU DAMBC enseigne BABYCHOU SERVICES - services à la personne - déclaration (2 pages)	Page 123
69-2018-01-04-003 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 01 04 01-TREMP LIN BATIMENT-ESUS (1 page)	Page 126
69-2018-01-10-012 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 01 10 02-HANDISTRACTION-ESUS (1 page)	Page 128
69-2018-01-11-005 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 01 11 51-ASSISTANCE PREVENTION SECURITE-SCOP (2 pages)	Page 130
<b>84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon</b>	
69-2018-01-19-002 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Lyon 8e (1 page)	Page 133
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2018-01-22-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation pour le prélèvement de plants d'espèces végétales protégées (6 pages)	Page 135
<b>84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est</b>	
69-2018-01-26-001 - Arrêté modificatif d'interdiction de circulation PL (2 pages)	Page 142
69-2018-01-25-001 - Arrêté zonal portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (3 pages)	Page 145
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)</b>	
69-2018-01-18-002 - Arrêté n°12-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes (2 pages)	Page 149
<b>Direction départementale des territoires du Rhône</b>	
69-2018-01-22-002 - Arrêté préfectoral DDT_SEN_2018_01_22_C5 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour des travaux de rétablissement de la continuité écologique du Vavre sous le pont SNCF sur la commune de LOZANNE (8 pages)	Page 152

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-01-23-002

Arrêté préfectoral DDPP-PSA portant organisation des  
opérations de prophylaxie collectives obligatoires dans le  
Rhône pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Rhône**

**Service  
Protection et santé animales**

Réf : RC18005

## **A R R E T E P R E F E C T O R A L** **Numéro ddpp-psa-**

### **Portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le Rhône pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment les dispositions du Livre II, Titre II ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire et de la brucellose des bovinés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Adresse : 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 61 37 00 – Fax : 04 72 61 37 24 - Mail : ddpp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30  
N° Siret : 130 009 178 000 26Code APE : 8412Z

**VU** l'arrêté ministériel 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotrochéite infectieuse bovine ;

**VU** le courrier de la Direction Générale de l'Alimentation du 11 août 2005 autorisant la dispense de la prophylaxie de la tuberculose bovine dans le Rhône ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 2017-10-12-17 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Elisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations

## **A R R E T E**

### **GENERALITE ET DEFINITION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les opérations de prophylaxie collective obligatoire s'organisent en campagne selon :

- les espèces,
- l'âge des animaux,
- les types de production,
- le numéro insee de la commune des exploitations.

Les campagnes de prophylaxie se déroulent sur une période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Les campagnes de prophylaxie sont programmées à partir du Système d'Information Général de l'Alimentation (SIGAL).

#### **ARTICLE 2** :

Le type de production dépend de l'espèce mais également de la race et de l'orientation zootechnique. En fonction du type de production, le mode de prélèvement en vue du dépistage pour les prophylaxies obligatoires est différent :

- **Cheptels laitiers** : cheptels constitués uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait. Dans ce cas, pour les bovins, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le lait, sauf pour la tuberculose.
- **Cheptels allaitants** : cheptels constitués uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. Dans ce cas, pour les bovins, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le sang, sauf pour la tuberculose.
- **Cheptels mixtes** : cheptels bovins constitués de bovins destinés à produire de la viande et du lait.

Pour disposer de ce statut le cheptel doit être constitué au moins de 5 bovins de race allaitante et / ou de plus 10% de l'effectif total en bovins allaitants, autrement le cheptel est considéré comme cheptel laitier.

Ces seuils sont calculés sur l'effectif des animaux de plus de 2 ans inscrits à l'inventaire IPG.

Dans ce cas chacun des ateliers est dépisté avec sa matrice de prélèvement.

- **Cheptels naisseurs** : Cheptels porcins qui élèvent des truies afin de produire des porcelets.
- **Cheptels post-sevrage** : Cheptels porcins qui achètent des porcelets dès leur sevrage et qui les élèvent jusqu'au début de la période d'engraissement.
- **Cheptels engraisseurs** : Cheptels porcins qui achètent des porcelets qui seront destinés à être abattus au terme de la période d'engraissement.

## DEPISTAGE OBLIGATOIRE CHEZ LES BOVINS

### **ARTICLE 3** : Dépistage de la tuberculose

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005 les opérations de prophylaxie de la tuberculose par intradermotuberculation ne sont plus obligatoires pour les animaux de l'espèce bovine quel que soit leur âge.

Toutefois chaque année, lors de la programmation de la campagne de prophylaxie, en fonction du risque sanitaire, des cheptels peuvent être identifiés pour faire l'objet d'une recherche de la tuberculose par intradermotuberculation comparative. Cette liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 4** : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

- **Cheptels laitiers** : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau.
- **Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par exploitation.
- **Cheptels mixtes** : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitant) de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

La sélection des animaux devant être prélevés est réalisée par SIGAL suivant l'algorithme suivant :

- les bovins mâles de plus de 36 mois,
- les bovins de plus de 24 mois introduits depuis le dernier contrôle,
- les autres bovins de plus de 24 mois sont tirés au sort pour atteindre 20 % parmi les bovins dont le statut IBR est négatif ou inconnu.
- **Cheptels d'engraissement dérogatoires** : pour les cheptels avec mise à l'herbe et en bâtiment, la prophylaxie est réalisée annuellement par épreuve sérologique de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par exploitation.

### **ARTICLE 5** : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivants :

- **Cheptels laitiers** : par épreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau
- **Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.



- **Cheptels mixtes** : par épreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et épreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux pour les bovins allaitants.

**Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :**

- *campagne de prophylaxie 2014-2015* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69040 et 69099.
- *campagne de prophylaxie 2015-2016* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69100 et 69159.
- *campagne de prophylaxie 2016-2017*: contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69160 et 69219.
- *campagne de prophylaxie 2017-2018* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69220 et 69279.
- *campagne de prophylaxie 2018-2019* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69280 et 69039.

à partir des campagnes suivantes, reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Dépistage de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovins en matière d'IBR varie en fonction du statut IBR du cheptel bovin

- **Cheptel avec un statut Indemne, en cours de qualification ou en cours d'assainissement sans positif le jour de la prophylaxie :**
  - Laitier par épreuve biannuelle sur le lait de mélange issu du troupeau,
  - Allaitant par épreuve sérologique annuelle de tous les bovins de plus de 24 mois.
- **Cheptel en cours d'assainissement sans positif le jour de la prophylaxie :**
  - Par épreuve sérologique annuelle de tous les bovins de plus de 24 mois également pour les ateliers laitiers.
- **Cheptel avec un statut non conforme, ou en cours de gestion ou en cours d'assainissement avec positif le jour de la prophylaxie :**
  - Par épreuve sérologique annuelle de tous les bovins de plus de 12 mois non connu positifs également pour les ateliers laitiers.

Il est à préciser que les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de IBR :

- les bovins déjà connus positifs,
- les bovins appartenant à un cheptel dérognataire.

## **ARTICLE 7** : Dépistage de l'hypodermose (Varron)

Le nombre de cheptels à dépister est fixé chaque année au niveau régional. Les cheptels sont choisis de deux façons différentes :

- aléatoire par tirage au sort,
- orienté en fonction du risque (taux de rotation et ancien infecté).

La matrice de prélèvement peut être :

- du lait pour les cheptels laitiers, les analyses doivent être réalisées entre janvier et mars,
- du sang pour les cheptels allaitants, les analyses doivent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars.

## **DEPISTAGE OBLIGATOIRE CHEZ LES PETITS RUMINANTS**

### **ARTICLE 8** : Dépistage de la brucellose chez les petits ruminants

La fréquence et les modalités de dépistage des caprins et des ovins en matière de brucellose sont les suivantes :

- **Tous les cheptels de petits ruminants (ovins et caprins) officiellement indemne de brucellose sont dépistés par épreuve sérologique quinquennale** sur :
  - ✓ 25 % des femelles reproductrices avec un minimum de 50 brebis,
  - ✓ tous les mâles non castrés de plus de 6 mois.

Les cheptels caprins ou ovins qui transhument en Haute Savoie font l'objet d'un dépistage annuel.

**Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :**

- *campagne de prophylaxie 2015-2016* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69200 et 69259.
- *campagne de prophylaxie 2016-2017* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69260 et 69019.
- *campagne de prophylaxie 2017-2018*: contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69020 et 69079.
- *campagne de prophylaxie 2018-2019* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69080 et 69139.
- *campagne de prophylaxie 2019-2020* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69140 et 691999.

à partir des campagnes suivantes, reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

- **Tous les cheptels de petits ruminants (ovins et caprins) qui ne sont pas qualifiés officiellement indemne de brucellose sont dépistés par épreuve sérologique annuelle** sur tous les animaux de plus de 6 mois .
- **Les cheptels de petits ruminants (ovins et caprins) bénéficiant de la qualification « Non qualifié-Petit détenteur » peuvent déroger au dépistage de la brucellose s'ils en font la demande à la DDPP.**

## **DEPISTAGE OBLIGATOIRE CHEZ LES PORCINS**

### **ARTICLE 9** : Dépistage de la maladie d'Aujeszky

Le dépistage n'est réalisé que pour les élevages de porcs en plein air. Les modalités et la fréquence de dépistage des porcs plein air sont les suivantes :

- pour les élevages naisseurs et / ou naisseurs-engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15)
- pour les élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 10** :

L'arrêté préfectoral N° ddpp-psa-2016-10-12-01 du 17 octobre 2016 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le Rhône pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine est abrogé.

### **ARTICLE 11** :

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône,  
Madame la Directrice départementale de la protection des populations du Rhône,  
Madame la Directrice du Groupement de Défense Sanitaire du Rhône,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations

Elisabeth Champalle

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2018-01-17-004

Décision de délégation de signature n°18/08 du 17 janvier  
2018 aux cadres de direction et directeurs de soins pour les  
gardes administratives - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 18/08 DU 17 JANVIER 2018**  
**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction et directeurs de soins inscrits sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 2 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°17/194 du 12 octobre 2017

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE

**TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS**

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
<b>CENTRE</b> HEH Centre Dentaire Charpennes	Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Fanny FLEURISSON Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Séverine NICOLOFF Mme Catherine RICOUX Mme Françoise MONTALBETTI Mme Anne KITTLER M. Aurélien CHABERT	M. Laurent AUBERT M. Camille DUMAS Mme Nicole EYRAUD Mme Blanche DENIA-SEVERAC Mme Véronique MIRAVETE
<b>SUD</b> CHLS H. Gabrielle Hospimag Plateforme Archives Antoine Charial	Mme DECQ-GARCIA M. Guillaume GOBENCEAUX Mme Sabrina GROSSI Mme Caroline JEANNIN Mme Isabelle GIDROL F. GOBEAUT (mi-mars 2018)	Mme Evolène MULLER-RAPPARD Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY Mme Caroline REVELIN Mme Anne METZINGER M. Pierre GRESLE M. Pascal GAILLOURDET
<b>EST</b> NEURO CARDIO HFME IHOP	M. Bertrand CAZELLES M. Julien EYMARD Mme Marie-Agnès MARION M. Jean-Louis MONNET Mme Armelle PERON M. Florent SEVERAC N. SEIGNEURIN (mi-février 2018)	Mme Sophie BONNEFOY M. Philippe CASTETS Mme Corinne JOSEPHINE Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Christine MAGNE Mme Sophie GRANGER Mme Ghislaine PERES-BRAUX



<b>Groupements Hospitaliers</b>	<b>Cadres</b>	<b>Renforts</b>
<b>NORD</b> Croix-Rousse Pierre Garraud	M. Jean-Claude TEOLI Mme Annick AMIEL-GRIGNARD Mme Lucie VERHAEGHE Mme Audrey MARTIN Mme Charlotte BOYER A. BERTHOLLET (fin mars 2018)	Mme J. BARTHELEMY-BOUGAULT Mme Laurence CAILLE M. Jean-François CROS M. François TEILLARD Mme Isabelle DADON Mme Dominique SOUPART Mme Muriel LAHAYE Mme Valérie CORRE
<b>RENEE SABRAN</b>	Mme Sandrine CURNIER (jusqu'au 28.01.2018) M. Guy ALLOUARD (29.01.2018) Mme Dominique GARRON Mme Martine MATHIEU Mme Lydia RECH Mme Elsa PAYAN M. Frédéric COME	Néant

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2018-01-17-003

Décision de délégation de signature n°18/09 du 17 janvier  
2018 pour l'hôpital Renée Sabran - Hospices civils de  
Lyon

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N°18/09  
DU 17 JANVIER 2018**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°17/15 du 08 décembre 2017 nommant M. Guy ALLOUARD à compter du 29 janvier 2018,

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Guy ALLOUARD, Directeur de l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions indiquées ci-après.

**Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- a- Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de son établissement ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- b- Les engagements concernant :
  - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
  - les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
- c- Les certificats de service faits au niveau des factures
- d- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
  - les contrats de travail à durée déterminée,
  - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
  - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
  - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
  - les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
  - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
  - les assignations pendant les périodes de grève,
  - les décisions relatives à la rémunération,
  - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
  - les conventions de stage des élèves et des étudiants.
- e- les conventions, y compris celles concernant le site de la Fondation Rouyer-Warnier

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.





**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy ALLOUARD, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière
- Mme Elsa PAYAN, attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger,
- Mme Lydia RECH, attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger,
- Mme Dominique GARRON, directrice coordonnatrice générale des soins, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger

**Article 5 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°17/217 du 11 décembre 2017.

La présente décision prendra effet à compter du 29 janvier 2018.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2018-01-17-007

Décision de délégation de signature n°18/10 du 17 janvier  
2018 pour les marchés publics conclus pour le Groupement  
hospitalier de territoire Rhône Centre - Hospices civils de  
Lyon

**DÉCISION MODIFICATIVE N°18/10  
DU 17 JANVIER 2018**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHÉS PUBLICS  
conclus pour le Groupement hospitalier de territoire (GHT) RHONE CENTRE**

La Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL), pouvoir adjudicateur,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7 relatif aux délégations de signature, ainsi que les articles L6132-1 à L6132-6, et R6132-1 et suivants instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale des HCL,

Vu le décret n°2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du 30 juin 2016 instituant le GHT Rhône Centre composé de :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est 3 quai des Célestins 69002 Lyon,
- Le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, dont le siège est 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- Le Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon, dont le siège est 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- L'hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône, dont le siège est 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône.

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'un agent du Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de deux agents de l'Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la convention du 21 décembre 2017 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de trois agents du Centre hospitalier Gériatrique du Mont d'Or pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Rhône Centre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont désignés établissement support du GHT dans la convention constitutive précitée ;

Considérant, conformément à l'article R6132-16 du Code de la Santé Publique, que l'établissement support est chargé de la politique, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants, qu'il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée et que l'établissement partie au GHT assure l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions de la même ordonnance ;

Considérant que l'établissement support assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement, et que les décisions des délégations de signatures des établissements membres du GHT doivent être modifiées en conséquence ;

Considérant que le transfert de compétences s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à l'article L6132-3. I, 3° du Code de la Santé Publique ;



## D É C I D E

### Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°17/228 du 28 décembre 2017 pour les marchés publics conclus pour le Groupement hospitalier de territoire (GHT) RHONE CENTRE, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 02 janvier 2018.

### Article 2 :

L'article 3- 4-E de la décision du 28 décembre 2017 citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

#### « Pour l'hôpital Renée Sabran :

à M. Guy ALLOUARD, Directeur de l'hôpital Renée Sabran, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 K€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy ALLOUARD, la même délégation est donnée à Mme Lydia RECH, Attachée d'administration hospitalière, chargée des services économiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydia RECH, la même délégation est donnée à Mme Martine MATHIEU, Attachée d'administration hospitalière et à Mme Elsa PAYAN, Attachée d'administration hospitalière. »

Les autres dispositions de la décision de délégation de signature n°17/228 du 28 décembre 2017 restent inchangées.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale

Catherine GEINDRE

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2018-01-17-005

Décision de délégation de signature n°18/11 du 17 janvier  
2018 pour le Directeur adjoint - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 18/11 DU 17 JANVIER 2018**  
**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 04 janvier 2018 pris la directrice générale du centre national de gestion portant nomination de M. Jean Pierre BERNARD en qualité de directeur adjoint aux Hospices civils de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'erreur matérielle relative à l'indication de l'année de signature de la décision n°18/03 dans son intitulé « *décision n°18/03 du 10 janvier 2017* », qui mentionne l'année 2017 au lieu de l'année 2018.

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à de M. Jean Pierre BERNARD, Directeur Adjoint des Hospices civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances liés aux attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité, à savoir le pôle « Efficience et performance » constitué de :

- la direction des affaires financières,
- la direction de la performance et du contrôle de gestion,
- le département des ressources matérielles,
- la direction transversale de la pharmacie et de la stérilisation.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre BERNARD, Directeur Adjoint des Hospices civils de Lyon, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est attribuée à Mme Nadiège BAILLE, Directrice Générale Adjointe.

**Article 3 :**

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

**Article 4**

La présente décision abroge et remplace la décision n°18/03 datée au 10 janvier 2017.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des Hospices civils de Lyon et transmise au comptable de l'établissement.

La Directrice Générale

Catherine GEINDRE

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2017-12-28-014

Décision n°17-52 du 14 décembre 2017 de la Directrice  
Générale sur le renouvellement d'un bail de longue durée –  
masse 322 parcelle 11, rue Waldeck Rousseau à Lyon  
6ème - Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GENERALE**  
**Direction des Affaires Domaniales**

**DÉCISION n° 17/52 du 14/12/2017**

**OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale sur le renouvellement d'un bail de longue durée – masse 322 parcelle 11, rue Waldeck Rousseau à Lyon 6<sup>ème</sup>.**

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain cadastrée AT18, située 11 rue Waldeck Rousseau angle rue de Sèze à Lyon 6<sup>ème</sup>, qu'ils louent au syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé à la même adresse aux termes d'un bail global portant sur ladite parcelle ainsi que sur la parcelle de terrain cadastrée AT20, située 9 rue Waldeck Rousseau, de 30 ans ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour se terminer le 31 décembre 2013 en contrepartie d'un loyer annuel global de 4 875,58 € ;

Considérant qu'il existe deux copropriétés sur ces parcelles ; il a été convenu avec le syndicat des copropriétaires d'établir un bail pour chaque parcelle ;

Considérant que chaque copropriété dispose d'une quote-part indivise sur la cour commune située sur la parcelle AT19 ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires a sollicité la conclusion d'un nouveau bail. Après négociation, il a donné son accord à la conclusion d'un nouveau bail d'une durée de 30 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2043 moyennant un loyer annuel de 7 464 € outre impôts et taxes diverses ;

Considérant que le loyer sera révisé librement tous les 3 ans ; toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail et toute cession du droit au bail devra recueillir l'accord exprès du bailleur ;

Considérant que ce renouvellement de bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 4 décembre 2017 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 14 décembre 2017 ;

**LA DIRECTRICE GENERALE** conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant le renouvellement du bail de longue durée aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 28 décembre 2017

La Directrice Générale des Hospices Civils de Lyon  
Catherine GEINDRE



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-01-19-001

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE  
DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'État

Affaire suivie par : Marianne MARTIN  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 19 janvier 2018

### **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 16 janvier 2018, présentée par Monsieur Jean-Marie VILMINT, administrateur et trésorier du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône:

... / ...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN » dont le siège social est situé 26 place Bellecour – 69 002 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir la recherche scientifique portant sur les troubles neurologiques et la prise en charge des patients.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION LIONS CLUB LYON DOYEN », seront réalisées par l'appel aux dons sur le site internet du fonds de dotation, ainsi qu'au travers de différentes actions de communication non payantes, telles que la tenue de réunions au niveau régional, ou la publication d'articles de presse.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Emmanuel AUBRY

*« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-01-24-001

Arrêté relatif aux droits à l'information des citoyens sur les  
risques naturels et technologiques majeurs



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 69-2018-**

**relatif au droit à l'information des citoyens sur  
les risques naturels et technologiques majeurs**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère, ainsi que les articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2017-01-11-002 du 11 janvier 2017 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-12-11-001 du 11 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de *BEAUVALLON* ;

**Sur** proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

*ARRÊTE*

**ARTICLE 1 :** L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du département du Rhône. Ce document est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le département du Rhône.

**ARTICLE 2 :** Cette information est complétée, dans les 278 communes du département du Rhône listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), établi et diffusé par le maire et consultable librement en mairie. Les consignes de sécurité figurant dans ce document sont portées à la connaissance du public, par voie d'affiches selon des modalités définies par le maire de la commune.

ARTICLE 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement si nécessaire.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 69-2017-01-11-002 du 11 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet chargé du Rhône Sud, les chefs des services déconcentrés de l'État, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et accessible sur le site Internet des services de l'État dans le département du Rhône.

Lyon, le 24 JAN. 2018

Le préfet,



Stéphane TROTTET

## LISTE DES COMMUNES SOUMISES A L'OBLIGATION D'INFORMATION PRÉVENTIVE

AFFOUX, AIGUEPERSE, ALBIGNY-SUR-SAONE, ALIX, AMBERIEUX, AMPLEPUIS, AMPUIS, ANCY, ANSE, ARBRESLE (L'), ARDILLATS (LES), ARNAS, AVEIZE, AVENAS, AZOLETTE.

BAGNOLS, BEAUJEU, BEAUVALLON, BELLEVILLE, BELMONT-D'AZERGUES, BESSEY, BIBOST, BLACE, BREUIL (LE), BRIGNAIS, BRINDAS, BRON, BRULLIOLES, BRUSSIEU, BULLY.

CAILLOUX-SUR-FONTAINES, CALUIRE-ET-CUIRE, CENVES, CERCIE, CHABANIERE, CHAMBOST-ALLIERES, CHAMBOST-LONGESSAIGNE, CHAMELET, CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, CHAPELLE-SUR-COISE (LA), CHAPONNAY, CHAPONOST, CHARBONNIERES-LES-BAINS, CHARENTAY, CHARLY, CHARNAY, CHASSELAY, CHASSIEU, CHATILLON-D'AZERGUES, CHAUSSAN, CHAZAY-D'AZERGUES, CHENAS, CHENELETTE, CHERES (LES), CHESSY, CHEVINAY, CHIROUBLES, CIVRIEUX-D'AZERGUES, CLAVEISOLLES, COGNY, COISE, COLLONGES-AU-MONT-D'OR, COLOMBIER-SAUGNIEU, COMMUNAY, CONDRIEU, CORBAS, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, COURS, COURZIEU, COUZON-AU-MONT-D'OR, CRAPONNE, CUBLIZE, CURIS-AU-MONT-D'OR.

DARDILLY, DAREIZE, DECINES-CHARPIEU, DENICE, DIEME, DOMMARTIN, DRACE, DUERNE.

ECHALAS, ECULLY, EMERINGES, EVEUX.

FEYZIN, FLEURIE, FLEURIEU-SUR-SAONE, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE, FRANCHEVILLE, FRONTENAS.

GENAS, GENAY, GIVORS, GLEIZE, GRANDRIS, GREZIEU-LA-VARENNE, GREZIEU-LE-MARCHE, GRIGNY.

HAIES (LES), HALLES (LES), HAUTE-RIVOIRE.

IRIGNY.

JARNIOUX, JONAGE, JONS, JOUX, JULIENAS, JULLIE.

LACENAS, LACHASSAGNE, LAMURE-SUR-AZERGUES, LANCIE, LANTIGNIE, LARAJASSE, LEGNY, LENTILLY, LETRA, LIMAS, LIMONEST, LISSIEU, LOIRE-SUR-RHÔNE, LONGES, LONGESSAIGNE, LOZANNE, LUCENAY, LYON.

MARCHAMPT, MARCILLY-D'AZERGUES, MARCY-L'ETOILE, MARCY, MARENNES, MEAUX-LA-MONTAGNE, MESSIMY, MEYS, MEYZIEU, MILLERY, MIONS, MOIRE, MONSOLS, MONTAGNY, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, MONTANAY, MONTROMANT, MONTROTTIER, MORANCE, MORNANT, MULATIERE (LA).

NEUVILLE-SUR-SAONE.

ODENAS, OLMES (LES), ORLIENAS, OULLINS, OUROUX.

PERREON (LE), PIERRE-BENITE, POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, POLLIONNAY, POMEYS, POMMIERS, PONTCHARRA-SUR-TURDINE, PORTE DES PIERRES DOREES, POULE-LES-ECHARMEAUX, PROPIERES, PUSIGNAN.

QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS, QUINCIEUX.

RANCHAL, REGNIE-DURETTE, RILLIEUX-LA-PAPE, RIVERIE, RIVOLET, ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE, RONNO, RONTALON.

SAIN BEL, SAINT-ANDRE-LA-CÔTE, SAINT-APPOLINAIRE, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-BONNET-DES-BRUYERES, SAINT-BONNET-LE-TRONCY, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLEMENT-DE-VERS, SAINT-CLEMENT-LES-PLACES, SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR, SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-CYR-SUR-LE-RHÔNE, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES, SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE, SAINT-FONS, SAINT-FORGEUX, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-GENIS-LES-OLLIERES, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-GERMAIN-NUELLES, SAINT-IGNY-DE-VERS, SAINT-JACQUES-DES-ARRETS, SAINT-JEAN-D'ARDIERES, SAINT-JEAN-DES-VIGNES, SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE, SAINT-JULIEN, SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, SAINT-JUST-D'AVRAY, SAINT-LAGER, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-LOUP, SAINT-MAMERT, SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, SAINT-NIZIER-D'AZERGUES, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PIERRE-LA-PALUD, SAINT-PRIEST, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINT-ROMAIN-EN-GIER, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, SAINT-VERAND, SAINT-VINCENT-DE-REINS, SAINTE-CATHERINE, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-CONSORCE, SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE, SAINTE-FOY-LES-LYON, SAINTE-PAULE, SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, SARCEY, SATHONAY-CAMP, SATHONAY-VILLAGE, SAUVAGES (LES), SAVIGNY, SEREZIN-DU-RHÔNE, SIMANDRES, SOLAIZE, SOUCIEU-EN-JARREST, SOURCIEUX-LES-MINES, SOUZY.

TALUYERS, TAPONAS, TARARE, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, TERNAND, TERNAY, THEIZE, THIZY-LES-BOURGS, THURINS, TOUR-DE-SALVAGNY (LA), TOUSSIEU, TRADES, TREVES, TUPIN-ET-SEMONS.

VAL D'OINGT, VALSONNE, VAUGNERAY, VAULX-EN-BEAUJOLAIS, VAUXRENARD, VAULX-EN-VELIN, VENISSIEUX, VERNAISON, VERNAY, VILLE-SUR-JARNIOUX, VILLECHENEVE, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, VILLEURBANNE, VILLIE-MORGON, VOURLES.

YZERON.



69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2018-01-03-005

ARRETE 2017\_052 APPROBATION PLAN ORSEC PPI  
BAYER 2018



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GACR\_2017\_052**

*Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la circulaire du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relative à l'information de la société civile en cas d'incident dans les "installations SEVESO" ;
- Vu** la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées.
- Vu** l'étude des dangers,
- Vu** l'avis des services concernés et l'enquête publique,

/...

**Sur proposition** du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : le plan ORSEC PPI "BAYER CROP SCIENCE" à Limas est approuvé.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n° 2013275-0007 du 2 octobre 2013 est abrogé.

**Article 3** : le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône,  
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,  
les maires des communes concernées,  
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,  
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2018

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-17-006

arrêté DIRECCTE-U69\_DEQ\_2018\_01\_17\_019 -  
Joaquim FERREIRA SILVA - services à la personne -  
déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_17\_019**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP818347593**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Joaquim FERREIRA SILVA – domicilié 43 rue du docteur Alberic Pont – bât 2 allée 1 / 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **28 novembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Joaquim FERREIRA SILVA – domicilié 43 rue du docteur Alberic Pont – bât 2 allée 1 / 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP818347593, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Joaquim FERREIRA SILVA** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Livraison de repas à domicile**
- **Préparation de repas à domicile** (*inclus le temps passé aux courses*)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-14-006

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_14\_450 -  
Amélie ALTARRIBA enseigne mon repassage drive  
-services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_14\_450**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP513391235**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Amélie ALTARRIBA enseigne mon repassage drive – domiciliée 7 chemin de l'ancien hippodrome / 69290 GREZIEU LA VARENNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 novembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : **Amélie ALTARRIBA enseigne mon repassage drive – domiciliée 7 chemin de l'ancien hippodrome / 69290 GREZIEU LA VARENNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP513391235, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : **Amélie ALTARRIBA enseigne mon repassage drive** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-19-006

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ2018-01-19-021 - Yoann  
HAETTICH - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_021**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP827630575**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Yoann HAETTICH – domicilié 90 rue André Bollier / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **10 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Yoann HAETTICH – domicilié 90 rue André Bollier / 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP827630575, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Yoann HAETTICH est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-14-007

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_14\_451 - Mina  
MESSAOUDI - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_14\_451**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP533361739**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Mina MESSAOUDI – domiciliée 5 place Jules Grandclément / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1<sup>er</sup> décembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Madame Mina MESSAOUDI – domiciliée 5 place Jules Grandclément / 69200 VENISSIEUX, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP533361739, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Mina MESSAOUDI** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-20-018

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_20\_453 -  
Tommy PHILYS - services à la personne - déclaration



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_20\_453**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP832449243**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Tommy PHILYS - domicilié 216 chemin des lavandières / 69290 POLLIONNAY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1<sup>er</sup> novembre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Monsieur Tommy PHILYS - domicilié 216 chemin des lavandières / 69290 POLLIONNAY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP832449243, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Tommy PHILYS** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-20-019

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_20\_454 -  
SARL SOLUTIA LYON - services à la personne -  
déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_20\_454**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP833294416**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SARL SOLUTIA LYON – domiciliée 63 rue André Bollier / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 novembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : la SARL SOLUTIA LYON – domiciliée 63 rue André Bollier / 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP833294416, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La SARL SOLUTIA LYON est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-20-020

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_20\_455 -  
Patrice GUILBAUT enseigne PG Info - services à la  
personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_20\_455**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP831122916**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Patrice GUILBAUT enseigne PG Info - domicilié 315 route de Trêve de Gain – les bambous / 69530 ORLIENAS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **27 novembre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Patrice GUILBAUT enseigne PG Info - domicilié 315 route de Trêve de Gain – les bambous / 69530 ORLIENAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP831122916, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Patrice GUILBAUT enseigne PG Info** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **assistance informatique à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-21-014

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_21\_456 - Anaïs  
RAMIREZ - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_21\_456**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP833641350**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Anaïs RAMIREZ – domiciliée 24 rue Antoine de Saint Exupéry / 69960 CORBAS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **30 novembre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Madame Anaïs RAMIREZ – domiciliée 24 rue Antoine de Saint Exupéry / 69960 CORBAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP833641350, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Anaïs RAMIREZ** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-21-015

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_21\_457 -  
Bertrand SAINTHON - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_12\_21\_457**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP833540578**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Bertrand SAINTHON - domicilié 69 rue Duguesclin / 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 décembre 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Monsieur Bertrand SAINTHON - domicilié 69 rue Duguesclin / 69006 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP833540578, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 décembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Bertrand SAINTHON** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-02-011

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_02\_001 - SASU  
VINCENT QUILES COACHING - services à la personne  
- déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_02\_001**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP833578800**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SASU VINCENT QUILES COACHING – domiciliée domaine des lisières – villa 6 – chemin de Ronzin / 69730 GENAY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **9 décembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : la SASU VINCENT QUILES COACHING – domiciliée domaine des lisières – villa 6 – chemin de Ronzin / 69730 GENAY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP833578800, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 décembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : La **SASU VINCENT QUILES COACHING** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-02-010

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_02\_002 -  
Sandrine LATGE - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_02\_002**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP478712979**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Sandrine LATGE – domiciliée 14 place de Verdun / 69126 BRINDAS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **10 décembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Sandrine LATGE – domiciliée 14 place de Verdun / 69126 BRINDAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP478712979, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 décembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Sandrine LATGE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-02-009

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_02\_003 - Arthur  
CORNELIO - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_02\_003**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP833084460**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Arthur CORNELIO – domicilié 43 rue du docteur Edmond Locard – bât A / 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 décembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Arthur CORNELIO – domicilié 43 rue du docteur Edmond Locard – bât A / 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP833084460, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 décembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Arthur CORNELIO** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-02-008

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_02\_004 - Léo  
DAVID enseigne Potential Training - services à la  
personne - déclaration



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_02\_004**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP830843017**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Léo DAVID enseigne POTENTIAL TRAINING – domicilié 62 rue Chevreul / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **14 décembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Léo DAVID enseigne POTENTIAL TRAINING – domicilié 62 rue Chevreul / 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP830843017, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 décembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Léo DAVID enseigne POTENTIAL TRAINING** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-02-007

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_02\_005 -  
Nassima RADJAH - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_02\_005**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP833110885**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Nassima RADJAH – domiciliée 12 rue Richelieu / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **15 décembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Nassima RADJAH – domiciliée 12 rue Richelieu / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP833110885, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 décembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Nassima RADJAH** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-02-006

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_02\_006 - Nadia  
DAHRI - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_02\_006**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP833662711**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Nadia DAHRI – domiciliée 49 avenue Gabriel PERI – chambre 217 / 69120 VAULX-EN-VELIN**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **23 décembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Nadia DAHRI – domiciliée 49 avenue Gabriel PERI – chambre 217 / 69120 VAULX-EN-VELIN**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP833662711, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 décembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Nadia DAHRI** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Téléassistance et visioassistance**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-03-006

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_03\_007 - Khady  
SYLLA - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_03\_007**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP832796353**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Khady SYLLA – domiciliée résidence Jacques Cavalier – 8 rue Jeanne Koehler / 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 novembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Khady SYLLA – domiciliée résidence Jacques Cavalier – 8 rue Jeanne Koehler / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP832796353, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Khady SYLLA** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-09-010

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_08\_008 -  
Patrick JARRIGE enseigne PURE - services à la personne  
-déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_08\_008**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP525311833**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Patrick JARRIGE enseigne PURE – domicilié 136 chemin de Py / 69730 GENAY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **27 septembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Patrick JARRIGE enseigne PURE – domicilié 136 chemin de Py / 69730 GENAY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP525311833, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 septembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Patrick JARRIGE enseigne PURE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-10-009

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_10\_009 -  
Sophie MURAT - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_10\_009**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP823624028**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Sophie MURAT – domiciliée 6 place du Traité de Rome – allée A / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 novembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : **Sophie MURAT – domiciliée 6 place du Traité de Rome – allée A / 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP823624028, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : **Sophie MURAT** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-10-011

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_10\_010 - SARL  
LBV SERVICES - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_10\_010**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP833898497**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SARL LBV SERVICES – domiciliée 266A route du ranfray / 69440 ST LAURENT D'AGNY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **26 décembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : la SARL LBV SERVICES – domiciliée 266A route du ranfray / 69440 ST LAURENT D'AGNY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP833898497, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 décembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La **SARL LBV SERVICES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Petits travaux de jardinage**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-10-010

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_10\_011 - SASU  
LC MULTI SERVICES - services à la personne -  
déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_10\_011**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP833957798**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **SASU LC MULTI SERVICES – domiciliée 70 chemin des sources / 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : la **SASU LC MULTI SERVICES – domiciliée 70 chemin des sources / 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP833957798, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La **SASU LC MULTI SERVICES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-11-004

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_11\_012 - Julien  
LACOMBRE - services à la personne - déclaration



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_11\_012**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP814720850**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Julien LACOMBRE – domicilié 3 rue Denfert Rochereau / 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Julien LACOMBRE – domicilié 3 rue Denfert Rochereau / 69004 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP814720850, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Julien LACOMBRE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-11-003

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_11\_014 -  
Marilyn BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA -  
services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_11\_014**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP834359200**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Marilyn BONNOT enseignante BINETTE ET PERGOLA – domiciliée 78 rue Denfert Rochereau / 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **8 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Marilyn BONNOT enseignante BINETTE ET PERGOLA – domiciliée 78 rue Denfert Rochereau / 69004 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP834359200, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Marilyn BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-11-002

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_11\_015 - Pierre  
NEVEUX enseigne Pierre Neveux entreprise - services à la  
personne -déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_11\_015**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP393250048**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Pierre NEVEUX enseigne Pierre NEVEUX entreprise – domicilié 38 rue Paul Chevrel / 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **9 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Pierre NEVEUX enseigne Pierre NEVEUX entreprise – domicilié 38 rue Paul Chevrel / 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP393250048, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Pierre NEVEUX enseigne Pierre NEVEUX entreprise** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-19-009

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_020 -  
Jessica BEL - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_020**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP832888473**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Jessica BEL – domiciliée 181 avenue Félix Faure / 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 novembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Jessica BEL – domiciliée 181 avenue Félix Faure / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP832888473, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 novembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Jessica BEL** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-19-004

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_022 - EURL  
KOALA SERVICES - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_022**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP834413353**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la EURL KOALA SERVICES – domiciliée 76 avenue Francis de Pressensé / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : la EURL KOALA SERVICES – domiciliée 76 avenue Francis de Pressensé / 69200 VENISSIEUX**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP834413353, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La EURL KOALA SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-19-003

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_023 -  
Michel LANU enseigne MFPT - services à la personne -  
déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_023**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP834307159**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Michel LANU enseigne MFPT – domicilié 4 chemin de la vavre / 69210 ST GERMAIN SUR L'ARBRESLE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **16 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Michel LANU enseigne MFPT – domicilié 4 chemin de la vavre / 69210 ST GERMAIN SUR L'ARBRESLE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP834307159, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : **Michel LANU enseigne MFPT** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail  
Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-19-005

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_024 -  
Catherine GARNIER enseigne Cath Nettoie Tout -  
services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_024**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP801828229**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Catherine GARNIER enseignante Cath Nettoie Tout – domiciliée 33 route de l'hôpital / 69870 GRANDRIS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **17 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : Catherine GARNIER enseignante Cath Nettoie Tout – domiciliée 33 route de l'hôpital / 69870 GRANDRIS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP801828229, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Catherine GARNIER enseigne Cath Nettoie Tout est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-19-007

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_025 - Elisa  
GUILLARME - services à la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_025**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP834418246**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Elisa GUILLARME – domiciliée 58 rue Antoine Vallas / 69290 CRAPONNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **16 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **Elisa GUILLARME – domiciliée 58 rue Antoine Vallas / 69290 CRAPONNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP834418246, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Elisa GUILLARME** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail  
Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-19-008

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_027 -  
association L'OLIVIER DES SAGES - services à la  
personne - déclaration



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_027**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP508695566**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'association L'OLIVIER DES SAGES – domiciliée 8 rue de l'épée / 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 janvier 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** **L'association L'OLIVIER DES SAGES – domiciliée 8 rue de l'épée / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP508695566, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'association L'OLIVIER DES SAGES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail  
Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-19-010

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_028 - SASU  
DAMBC enseigne BABYCHOU SERVICES - services à  
la personne - déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_01\_19\_028**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP832608723**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **SASU DAMBC enseigne BABYCHOU SERVICES – domiciliée 82 rue Tête d'Or / 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **22 décembre 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : la SASU DAMBC enseigne BABYCHOU SERVICES – domiciliée 82 rue Tête d'Or / 69006 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP832608723, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 décembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La SASU DAMBC enseigne BABYCHOU SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail  
Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-04-003

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 01 04 01-TREMLIN  
BATIMENT-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

**00**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Affaire suivie par :  
Florence MEYER  
[florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2018\_01\_04\_01**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

**VU** la demande complète du 18/12/2017, présentée par Monsieur Edouard COLBERT, gérant de la **SARL TREMLIN BÂTIMENT** située **108 rue Jean Fournier 69009 LYON** ;

**DECIDE**

**La SARL** dénommée **TREMLIN BÂTIMENT** domiciliée **108 rue Jean Fournier 69009 LYON**,  
**SIRET : 408 076 933 00022**  
**CODE APE : 4334Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.  
Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 04/01/2018  
**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE**  
**P/ Le Directeur de l'UD du Rhône**  
**P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**  
**Le Chef du Service Cohésion Economique**  
**et Sociale Territoriale**

**Frédérique FOUCHERE**

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-10-012

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 01 10  
02-HANDISTRACTION-ESUS



**00**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

**Unité départementale du Rhône**

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Affaire suivie par :  
Florence MEYER  
[florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2018\_01\_10\_02**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

**VU** la demande complète du 09/01/18, présentée par Madame Véronique DOUTRE, présidente de la **SAS HANDISTRACTION** située **69 rue Gorge de Loup 69009 LYON** ;

**DECIDE**

**La SAS** dénommée **HANDISTRACTION** domiciliée **69 rue Gorge de Loup 69009 LYON**,  
**SIRET : 80289985600024**  
**CODE APE : 9329Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 10/01/2018

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie  
Le Chef du Service Cohésion Economique  
et Sociale Territoriale**

**Frédérique FOUCHERE**

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-01-11-005

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 01 11 51-ASSISTANCE  
PREVENTION SECURITE-SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

**ARRETE PREFECTORAL**

**N°DIRECCTE-UT69\_CEST\_2018\_01\_11\_51**

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative  
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 06/12/2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : La SARL ASSISTANCE PREVENTION SECURITE dont le siège social est fixé 10 AVENUE DES CANUTS 69120 VAULX-EN-VELIN, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.**

**Article 2 :** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 11/01/2018

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie  
Le Chef du Service Cohésion Economique  
et Sociale Territoriale**

**Frédérique FOUCHERE**

84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects de Lyon

69-2018-01-19-002

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent sur la commune de Lyon 8e  
*débit de tabac*

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE LYON (69008)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 83 boulevard des Etats Unis 69008 LYON consécutive à l'impossibilité de reprise d'un fonctionnement normal du débit de tabac à la suite d'une période de fermeture temporaire à compter du quinze janvier deux mille dix-huit.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2018

Le directeur régional,  
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-01-22-001

Arrêté préfectoral portant dérogation pour le prélèvement  
de plants d'espèces végétales protégées



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**portant dérogation au régime d'interdiction de prélèvement, transport, détention, culture *ex-situ*, reproduction, introduction et ré introduction**

**de plants ou de fragments de plants d'espèces végétales protégées**

**Bénéficiaire : Conservatoire botanique national du Massif-Central (CBNMC)**

**Le préfet de la zone de défense Sud-Est**

**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2,

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990, fixant la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne-Rhône-Alpes et complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DCPI-DELEG-2017-10-12-30 du 23 octobre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-31-133/69 du 31 octobre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport, la détention, la culture, la reproduction, l'introduction et la ré introduction d'espèces végétales protégées, déposée par le conservatoire botanique du massif-Central (CBNMC) le 12 décembre 2016, à l'échelle de 2 régions administratives : Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis défavorable du 28 octobre 2017, du conseil national de la protection de la nature ;

VU l'avis favorable du 30 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;



**CONSIDÉRANT** la nature des activités du conservatoire botanique national du Massif-Central, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément et l'intérêt à disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement, de transport, de détention, de reproduction, de culture d'espèces végétales protégées ;

**CONSIDÉRANT** la procédure en cours pour le renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique national du Massif-Central ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 22 décembre 2017 au 12 janvier 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'opération

Le conservatoire botanique national du Massif-Central (CBNMC), dont le siège social est situé à CHAVANIAC-LAFAYETTE (43230 – le bourg), représenté par son directeur Monsieur Vincent Létoublon, est autorisé à prélever, transporter, détenir, reproduire, cultiver, introduire et réintroduire des espèces végétales protégées sur le département du Rhône.

### Liste des personnes pour lesquelles l'autorisation est demandée

NOM	PRÉNOM	STATUT	FONCTION
ANTONETTI	Philippe	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique flore vasculaire
HUGONNOT	Vincent	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique bryoflore
CHOISNET	Guillaume	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique végétation et habitat
TILLARD-BLONDEL	Juliette	Employée CBNMC	Responsable antenne Auvergne
CHABROL	Laurent	Employé CBNMC	Responsable antenne Limousin
GUILLERME	Nicolas	Employé CBNMC	Responsable antenne Rhône-Alpes
CELLE	Jaoua	Employée CBNMC	Chargée de mission bryoflore
HOSTEIN	Colin	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et

service eau, hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 40.26.28.60.00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

			habitat
LE HENAFF	Pierre-Marie	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
RENAUX	Benoît	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
PRADINAS	Romain	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
MADY	Michaël	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
NAWROT	Olivier	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
BERTRAN	Anaïse	Employée CBNMC	Chargée de mission flore et habitat
BIANCHIN	Nicolas	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
CULAT	Aurélien	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
DESMICHEEMACKER	Arnaud	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
PERERA	Stéphane	Employé CBNMC	Médiateur scientifique
LEGIVRE	Christophe	Employé CBNMC	Gestionnaire du domaine
LÉTOUBLON	Vincent	Employé CBNMC	Directeur
LEPRINCE	Jacques-Henri	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
DUMONT	Mélanie	Employée CBNMC	Chargée de mission flore et habitat
FAVRE-BAC	Lisa	Employée CBNMC	Chargée de mission flore et habitat
POUVREAU	Marine	Employée CBNMC	Chargée de mission flore
PIROUX	Mélanie	Employée CBNMC	Chargée mission cartographe
KERINEC	Paol	Employé CBNMC	Chargé d'études flore et habitat

## **Article 2 : Objet**

La présente autorisation permet aux botanistes du CBNMC, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de réaliser des prélèvements, le transport, la détention, la reproduction et la culture ex-situ, de plants ou fragments de plants de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBNMC, à des fins de détermination et récolte de semences pour conservation au sein de la banque de semences du CBNMC.

service eau, hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 4 : Modalités**

L'autorisation est délivrée sous conditions :

- que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;
- de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes ;
- de publier un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans seront adressés aux DREAL AURA et Nouvelle Aquitaine, aux directeurs des parcs nationaux concernées, à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES/DEB) ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

### **Article 5 : Accord du (des) propriétaire(s)**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **Article 6 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvements et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

service eau, hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 8 : Exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

SIGNE

Le préfet de l'Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article 170 du Code de l'environnement, a autorisé le prélevement de plants d'espèces végétales protégées dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage ci-dessous mentionné, sous réserve que les conditions de l'arrêté préfectoral susmentionné soient respectées.

---

---

N°	Désignation de l'ouvrage	Commune
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		
57		
58		
59		
60		
61		
62		
63		
64		
65		
66		
67		
68		
69		
70		
71		
72		
73		
74		
75		
76		
77		
78		
79		
80		
81		
82		
83		
84		
85		
86		
87		
88		
89		
90		
91		
92		
93		
94		
95		
96		
97		
98		
99		
100		

---

---

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-01-26-001

Arrêté modificatif d'interdiction de circulation PL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

## **Arrêté zonal portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;  
**Vu** la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure *MG4* du PIRAA le 26/01/2018 à 00h00  
**Vu** l'arrêté zonal n° 69-2018-01-25-001 du 25 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Loire et de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,  
**Considérant** le déclenchement du PIRAA le 25/01/2018 à 16h00 et l'activation de la mesure *MG4* secteurs CAA A75, N88-N102 Le Puy et A47-A72 St Etienne, le 26/01/2108 à 00h00,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté zonal n° 69-2018-01-25-001 du 25 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est modifié conformément aux dispositions suivantes.

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T est autorisée, à publication du présent arrêté, sur les axes :

- A72, de la jonction A72/N88 à la la barrière de péage de Veauchette, dans le sens de circulation en direction de Saint-Étienne, département de la Loire ;

- A47 dans le sens de circulation allant de la jonction A72/N88 à la jonction A47/A7, départements de la Loire et du Rhône.

La remise en circulation sur ces axes est accompagnée d'une limitation de la vitesse à 70 km/h pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 t.

**Article 2 :** Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

**Article 3 :** Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les transports de voyageurs, transports scolaires, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

**Article 5 :** Les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes-Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 26 janvier 2018  
Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Signé : Etienne STOSKOPF  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité



84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-01-25-001

Arrêté zonal portant interdiction de circulation des  
poids-lourds  
sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité  
Sud-Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

## **Arrêté zonal portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté n° 69-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;  
**Vu** la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure *MG4 du PIRAA* le 26/01/2018 à 00 h 00

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Loire et de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

**Considérant** l'activation du PIRAA le 25/01/2018 à 16 h 00 et l'activation de la mesure MG4 (secteurs CAA A75, N88-N102 Le Puy et A47-A72 Saint-Étienne) le 26/01/2018 à 00 h 00,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

**Article 2** : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité.

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

**Article 3 :** Les véhicules autorisés à circuler doivent obligatoirement être dotés d'équipements spéciaux pour circuler sur les axes suivants :

- Route nationale 88 dans le département de la Haute-Loire ;
- Route nationale 102 dans le département de Haute-Loire et de Mayres à la jonction N88/N102 dans le département de la Ardèche.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir de 26/01/2018 à 00 h 00.

**Article 5 :** Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

**Article 6 :** Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les transports de voyageurs, transports scolaires, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

**Article 8 :** Les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud Est  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé Étienne STOSKOPF

## Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
47	A47	Jonction A47/A7	Limite département Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
56	A47	Limite département Loire	ech Madeleine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
57	A47	ech Madeleine	Jonction A47/N88	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
58	N88	Jonction N88/A47	Jonction N88/A72	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
59	N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
60	A72	Jonction A72/N88	Barrière de péage de Veauchette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
77	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA- A75	Haute-Loire
78	A75	Limite département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA- A75	Cantal
85	N88	Firminy Limite département de la Loire	Monistrol/Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
86	N88	Monistrol/Loire	Yssingaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
87	N88	Yssingaux	St Hostien	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
88	N88	St Hostien	Le Puy en Velay	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
89	N88	Le Puy en Velay	Les Fangeas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
90	N88	Les Fangeas	La Sauvetat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
91	N88	La Sauvetat	Jonction N88/N102	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
92	N88	Jonction N88/N102	Limite département de la Lozère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
93	N102	Brioude	Jonction N102/A75	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
94	N102	St georges d'Aurac	Brioude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
95	N102	Coubladour	St georges d'Aurac	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
96	N102	Le Puy en Velay	Coubladour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
97	N102	Mayres	Jonction N88/N102	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Ardèche - Hte Loire

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

69-2018-01-18-002

Arrêté n°12-2018 du 18/01/2018 portant nomination des  
membres du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône  
Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 12 – 2018 du 18 Janvier 2018**

**portant nomination des membres du conseil d'administration  
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône Alpes**

**La ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-3, et D.231-1 à D.231-4;

Vu les désignations formulés par le préfet de région en date des 06/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

### **Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

**Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations  
Familiales Rhône Alpes**

**Annexe de l'arrêté n° 12-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres  
du conseil d'administration de l'URSSAF RHONE ALPES**

<b>REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS</b>		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
BIBAUT Eric	CGT	GIUSTI Sophie
NUTTIN Thierry	CGT	TUNON Carlos
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
GILQUIN Jean Pierre	CGT-FO	PICHOT Arnaud
VINCIGUERRA Pio	CGT-FO	RENAUD Stéphane
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
CHAUVET Bruno	CFDT	DELDEVEZ Nathalie
LAFONT Blandine	CFDT	
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
PEYROT Nicolas	CFTC	LEAULT Patrick
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
STUDER Jacques	CFE-CGC	BOUDSOCQ Christian
<b>REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS</b>		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
ALLEMAND Valérie	MEDEF	CHARBIT Luc
GONZALEZ Christian	MEDEF	GLORIES Thierry
POISSON Marc	MEDEF	TAVARES Sandrine
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
BOURDEAU Gilles	CPME	VIGNON Jean Jacques
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
SCAPPATICCI Brigitte	U2P	
<b>REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS</b>		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
LEGER Nathalie	CPME	VIELJEUF Anne Marie
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
PORTENEUVE Jean André	U2P	SOUBEYRAND Christian
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
LAFAY Vincent	UNAPL-CNPL	GODFROY Philippe
<b>PERSONNES QUALIFIÉES</b>		
PANSERI Anne Sophie PETITSEIGNEUR Philippe SIAUX Isabelle VIEUX-MELCHIOR Eric		

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-01-22-002

Arrêté préfectoral DDT\_SEN\_2018\_01\_22\_C5 portant  
déclaration d'intérêt général et déclaration pour des travaux  
de rétablissement de la continuité écologique du Vavre

*Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour des travaux de  
rétablissement de la continuité écologique du Vavre sous le pont SNCF sur la commune de LOZANNE*

*LOZANNE*





## PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le

**22 JAN. 2018**

*Service Eau et Nature*

Dossier n° 69-2017-00240

### **ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2018\_01\_22\_C5**

\*

#### **PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU VAVRE SOUS LE PONT SNCF COMMUNE DE LOZANNE**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_17\_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT\_SG\_2017\_10\_24\_001 du 24 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 13 juin 2017 par le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA), complétée le 02 octobre 2017 et le 11 décembre 2017 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 13 novembre 2017 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique du Vavre sous le pont SNCF sur la commune de LOZANNE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de LOZANNE. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique du Vavre sous le pont SNCF sur la commune de LOZANNE deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Article 3 - Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de LOZANNE et si besoin par contact direct.

### TITRE II - Déclaration

#### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA), sis 42 rue de la mairie – 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES, est autorisé à effectuer des travaux de rétablissement de la continuité écologique du Vavre sous le pont SNCF sur la commune de LOZANNE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration <b>55 m</b>	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration <b>120 m<sup>2</sup></b>	arrêté ministériel du 30/09/2014

#### Article 6 – Nature des travaux

Les travaux comprennent :

- la reconstitution du lit mineur à l'aide de banquettes stabilisées par des hélophytes, et la mise en place de techniques végétales sur la berge en rive droite sur 55 mètres linéaires ;
- l'implantation d'un piège à embâcles ;
- la mise en place de ralentisseurs au niveau du passage sous la voie ferrée sur 12 mètres linéaires environ ;
- la création de radiers enrochés en fond de lit, en aval du pont SNCF ;
- la reprise de la plateforme goudronnée.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

### **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont informées au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Vavre sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

### **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **Article 10 - Mesures de surveillance**

Un suivi régulier consistant à assurer une veille mensuelle de l'état du dispositif sera mis en place par le SMRPCA, et une vigilance particulière sera assurée après chaque épisode pluviométrique important.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

## **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

## **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

## **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

## **Article 17 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de LOZANNE où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de LOZANNE, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

## Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de LOZANNE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

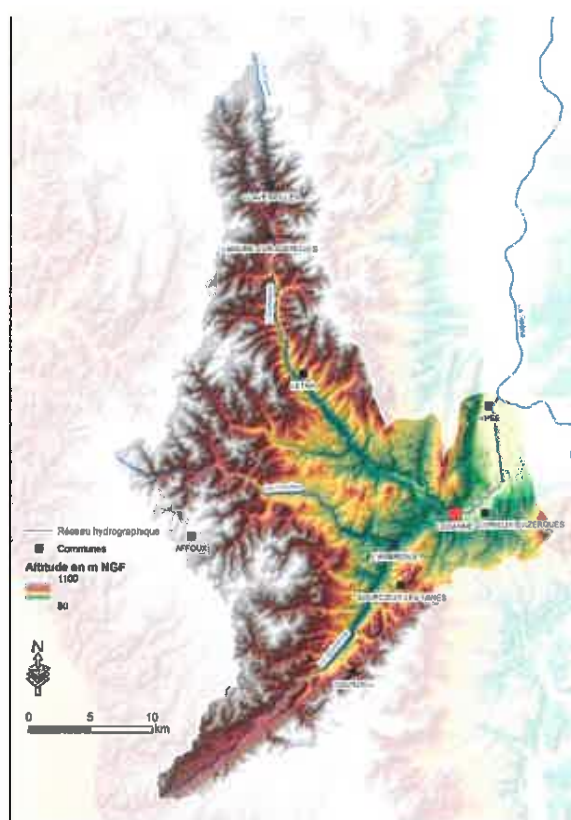
**Le directeur adjoint,**



**Guillaume FURRI**

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux




Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2018\_01\_22\_C5

du

pour le préfet,

Le directeur adjoint,

  
Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu / Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

<u>Liste parcelles concernées par les travaux</u>			
<u>Commune</u>	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Propriétaire</u>
<u>Lozanne</u>	AK	45	M. Nogue Sébastien 40, chemin de la Sautière 69380 Lozanne
<u>Lozanne</u>	AL	75	M. et Mme Buscail Pierre et Josiane 904, chemin de la Roue 69380 Lozanne
<u>Lozanne</u>	AI	63	SNCF Mobilités 9, rue Jean Philippe Rameau 93200 Saint Denis
<u>Lozanne</u>	AI	64	SNCF Mobilités 9, rue Jean Philippe Rameau 93200 Saint Denis
<u>Lozanne</u>			<b>Volerie communale Lozanne 93200</b>




Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2018\_01\_22\_C5

du

pour le préfet,

Le directeur adjoint,

  
Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient